



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

27/05/2022



0000186735

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **16 MAI 2022**

Réf. : 21-019308-D/ BDC-SARAC/ EL

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 2 novembre 2021, vous m'aviez fait parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée en avril et mai 2021 au sein de la zone d'attente pour passagers en instance (ZAPI) de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

Ainsi, concernant les équipements, objets de votre recommandation n°1, le marché hôtellerie-restauration, en cours de renouvellement, a permis de les inclure dans le cahier des clauses techniques particulières. Les menus végétariens ont également été intégrés dans ce marché, conformément à votre recommandation n°5.

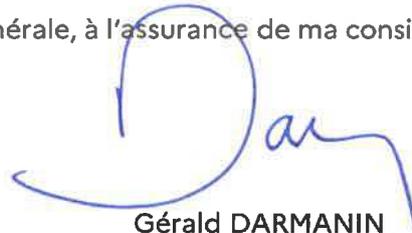
Par ailleurs, l'accès au droit a été renforcé par la traduction en six langues de la notice d'information remise lors de la notification d'un refus d'entrée.

Enfin, je vous confirme que les locaux de la ZAPI ont été dotés d'élévateurs pour mieux garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, en réponse à votre recommandation n°7.

Vous trouverez, ci-joint, les observations détaillées qu'appellent chacune de vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Succent


Gérald DARMANIN



ANNEXE

2.2 Plusieurs recommandations importantes n'ont pas été prises malgré les engagements des autorités

Recommandation n°1 : Des équipements de lavage et de séchage du linge doivent être mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI.

Une chambre de la zone d'attente pour passagers en instance (ZAPI) sera transformée en blanchisserie courant 2022, comprenant deux lave-linge et deux sèche-linge.

La blanchisserie ne sera pas en libre-service, mais à l'instar de ce qui se fait en centre de rétention administrative, les étrangers maintenus pourront donner leurs vêtements dans un sac de linge pour qu'ils soient nettoyés.

Le marché hôtellerie, en cours de renouvellement, intègre la prestation de blanchisserie dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) révisé. L'entrée en vigueur est prévue pour la fin d'année 2022.

Recommandation n°2 : Des dispositions doivent être impérativement prises pour que tout étranger soit en mesure de récupérer ses bagages en soute. Cette récupération doit être réalisée sans délai et sans condition. Les bagages doivent être stockés en sécurité dans un endroit facilement accessible au maintenu. Au-delà des évidentes considérations matérielles, imposées par le CESEDA selon lequel les lieux d'hébergement des zones d'attente doivent assurer aux étrangers concernés « des prestations de type hôtelier », l'accès aux bagages conditionne le bon exercice du droit à la défense.

Un groupe de travail sur le sujet très complexe et technique de l'acheminement des bagages et du stockage en zone d'attente a été créé à Roissy début décembre 2021. Les premières propositions concrètes sont attendues au cours du 1^{er} semestre 2022.

Recommandation n°3 : Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables — y compris ceux comportant des appareils photographiques — doivent toujours être laissés à la disposition des personnes maintenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié en ce sens. L'accès à Internet doit être facilité par la mise à disposition d'ordinateurs connectés et d'un réseau Wifi.

Les personnes maintenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, afin de préserver le droit au respect de la vie privée. En outre, l'usage des téléphones portables avec appareil photo numérique pourrait permettre aux personnes maintenues de s'entretenir avec les réseaux de passeurs, nuisant ainsi aux enquêtes administratives diligentées dans le cadre des procédures à la frontière.

Dans ce cas où l'étranger maintenu ne dispose que d'un téléphone portable avec appareil photo, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein de la ZAPI, de sorte que les étrangers maintenus peuvent y accéder à tout moment, pour appeler ou se faire appeler. Un ordinateur avec accès internet est également à disposition. Ces équipements permettent ainsi de garantir le droit à la communication des étrangers maintenus en ZAPI.

Recommandation n°4 : Des activités doivent être proposées aux personnes maintenues, autres que la télévision. Au-delà d'activités encadrées, la mise à disposition d'équipements récréatifs doit être réalisée (baby-foot, table de ping-pong, agrès, consoles de jeux, bibliothèque, etc.).

Dans le cadre des achats centralisés par la direction générale des étrangers en France (DGEF) pour l'année 2021, la ZAPI a été dotée de matériel de puériculture, de livres jeunesse et adultes, en français et langues étrangères, ainsi que de jeux de société et jouets.

Le matériel d'activité à disposition dans la ZAPI sera complété par les achats groupés de la DGEF au printemps 2022. A ce titre, la ZAPI sera dotée de jeux, jouets, consoles de jeux et jeux vidéo, matériel de sport (agrès), de livres ainsi que de produits d'hygiène et de puériculture.

Outre ce matériel, les personnes maintenues peuvent accéder à une salle de détente équipée d'un téléviseur ainsi qu'à un espace extérieur. Elles bénéficient également d'un ordinateur avec un accès internet.

Recommandation n°5 : Le menu de la semaine affiché en zone de vie doit être traduit dans les langues représentées à la ZAPI ou illustré de photographies des plats proposés. Des plats adaptés aux végétariens doivent être proposés.

L'alimentation des très jeunes enfants doit être adaptée à leur âge et habitudes alimentaires par la fourniture de lait, de petits pots et d'un goûter.

Sollicité, le prestataire actuel du marché hôtellerie-restauration ne peut procéder à la traduction des menus.

Dans le cadre du renouvellement du marché hôtellerie-restauration, le CCTP a été actualisé afin d'intégrer un menu végétarien.

Compte tenu de l'absence de visibilité sur les admissions de jeunes enfants en ZAPI et de contraintes de livraison, il est difficile d'avoir un stock d'aliments adaptés aux enfants en bas âge. Cependant, les services de la Croix Rouge française fournissent les biens de première nécessité et notamment les denrées alimentaires pour les enfants en bas âge (petits pots, lait infantile, etc.), jusqu'à ce que les prestations commandées puissent être délivrées aux bénéficiaires. Enfin, des goûters ont été mis en place par le prestataire à compter d'octobre 2019.

Recommandation n°6 : Une signalisation routière indiquant la ZAPI doit être mise en place, celle de l'annexe du TJ de Bobigny n'étant pas suffisante.

La demande formulée auprès d'Aéroports de Paris (ADP) a été renouvelée.

Recommandation n°7 : Les locaux de la ZAPI doivent être mis en conformité avec les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les dispositifs techniques prévus à cet effet doivent être en état de fonctionnement. À défaut, une incompatibilité de maintien en ZAPI doit être systématiquement prononcée pour les personnes dont l'état de santé ne permet pas de franchir aisément des escaliers.

Les locaux de la ZAPI ont été mis en conformité : des ascenseurs pour personnes à mobilité réduite ont été installés.

Recommandation n°8 : Les fenêtres des chambres doivent pouvoir s'ouvrir, au moins en partie, et être dotées de volets ou rideaux occultants.

Le coût important de l'installation de nouvelles fenêtres impose un séquençage de l'aménagement de ces équipements. Concernant les rideaux à installer, des discussions internes sont menées afin de sélectionner un agencement de rideaux qui garantirait à la fois la sécurité des chambres et l'intimité des occupants.

Recommandation n°9 : L'espace extérieur clos de la zone des mineurs est insuffisant pour y accueillir des enfants ; il doit être aménagé pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités physiques, comme la PAF s'y était engagée à l'issue de la visite de 2018.

Les contraintes bâtementaires ne permettent pas un réaménagement de l'espace extérieur. Des activités occupationnelles sont organisées à l'intérieur pour les enfants.

Recommandation n°10 : Un espace doté d'un banc et protégé des intempéries doit être aménagé afin de permettre au public d'attendre l'ouverture de la salle d'audience et le délibéré dans des conditions de confort minimal.

Bien que l'aménagement de l'espace mentionné relève de la compétence d'ADP, il a été procédé à l'achat d'un banc, lequel sera installé dans les prochaines semaines.

Recommandation n°11 : Le document récapitulant les droits, voies de recours et délais doit être complété de l'adresse du tribunal administratif de Montreuil. Il doit, par ailleurs, être systématiquement remis à la personne non admise, dans une langue qu'elle comprend.

Le formulaire de refus d'entrée est désormais accompagné d'une notice d'information dans laquelle figurent les coordonnées du tribunal administratif compétent ainsi que les points de contact en mesure d'assister les personnes maintenues (Barreau et associations d'aide aux étrangers localement compétents). La notice d'information est disponible dans les langues les plus couramment parlées (anglais, arabe, espagnol, russe, chinois et turc). À défaut, elle est traduite par les interprètes lors de la notification du refus d'entrée.

Recommandation n°12 : L'accès au droit des personnes maintenues ne peut être assuré exclusivement par une association intervenant bénévolement, dont les prestations sont insuffisantes au regard des besoins. Une ou des structures financées par l'État doivent être mises en place afin d'assurer une permanence effective et régulière.

L'article L.343-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « l'étranger placé en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ».

Contrairement aux droits afférents au placement en rétention administrative, l'assistance juridique en zone d'attente n'est pas prévue par les dispositions légales et réglementaires.

L'association Anafé intervient au sein de la ZAPI dans le cadre de l'article L.343-6 du CESEDA qui autorise l'accès aux zones d'attente aux associations humanitaires ou ayant pour objet d'aider les étrangers à exercer leurs droits. L'article R.343-19 précise que les associations précédemment mentionnées peuvent proposer des représentants pour accéder aux zones d'attente en raison d'une habilitation, laquelle peut faire l'objet d'une convention. C'est sur ce dernier fondement juridique que l'association Anafé est liée par une convention avec le ministère de l'intérieur pour accéder à la ZAPI.

Les missions de l'Anafé au titre de la convention consistent à rencontrer les étrangers maintenus, à leur fournir des informations et une assistance juridique afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits, et à faire des propositions pour améliorer les conditions des maintenus.

3.1 Les mesures, très évolutives, prises pour faire face à la pandémie, ont peu dégradé les conditions de prise en charge au sein de la ZAPI historique mais ne permettent pas d'assurer la sécurité sanitaire

Recommandation n°13 : Le CGLPL rappelle son opposition de principe au placement en zone d'attente d'enfants et de toute personne mineure, a fortiori au contact d'adultes.

En cas de non-admission, une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte (article L.332-2 du CESEDA). Pour les mineurs non accompagnés, un administrateur ad hoc est désigné sans délai par le procureur de la République (article L.343-2 du CESEDA).

Par ailleurs, au sein de la ZAPI, les mineurs non accompagnés bénéficient d'une zone dédiée.

Recommandation n°14 : L'effectivité du respect des mesures barrières doit être renforcée et garantie. En particulier, les chambres ne doivent, en aucun cas, être partagées par des personnes n'ayant pas de communauté de vie. L'accès au gel hydro-alcoolique doit, impérativement, être possible en permanence et sans aucune restriction. La désinfection des appareils partagés (points-phone, ordinateur, distributeurs) doit être assurée entre chaque usager. L'aération régulière des pièces doit être réalisée.

L'accès au gel hydro-alcoolique est proscrit en zone de vie en raison des risques d'incendie volontaire et d'ingestion. Il est toutefois rappelé que le gel se justifie lorsque l'accès à un point d'eau et au savon n'est pas possible. Or, il existe un point d'eau dans chaque chambre et le savon est distribué sur simple demande.

L'aération des pièces est assurée par les centrales de traitement d'air.